



Municipalité de Gryon

Gryon, le 14 septembre 2026

AU CONSEIL COMMUNAL
De et à
1882 GRYON

Préavis no 12-2026

***Octroi d'autorisations générales
pour la législature
2026 - 2031***

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

Au début de cette nouvelle législature, nous sollicitons de votre part le renouvellement des autorisations générales valables pour la durée 2026-2031, devant permettre à la Municipalité de faire face aux situations les plus diverses pouvant survenir dans sa gestion au quotidien. L'article 4, alinéa 1 de la Loi sur les communes (LC) fixe les attributions du Conseil communal mais pour plusieurs d'entre elles, le Conseil peut en déléguer les compétences à la Municipalité.

Ces diverses autorisations délèguent en effet certaines attributions du conseil communal à la Municipalité, avec des seuils, financiers, qui peut ainsi gérer de manière efficiente et avec diligence certaines affaires communales. La Municipalité a bien évidemment l'obligation de rendre compte de l'emploi de ces compétences.

A l'instar de ce qui est pratiqué dans toutes les communes, la Municipalité invite le Conseil communal à se prononcer sur les autorisations suivantes :

- 1) Acquisition d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou parts de sociétés immobilières
- 2) Aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou parts de sociétés

immobilières

- 3) Autorisation générale de plaider
- 4) Acceptation de legs, donations et successions
- 5) Compétences financières de la Municipalité pour l'engagement de dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles, pouvant se présenter en cours d'exercice.
- 6) Autorisation d'engager des dépenses supplémentaires lorsqu'un crédit est épuisé.
- 7) Comptes d'attente pour frais d'études d'investissements du patrimoine administratif
- 8) Autorisation générale de constituer des sociétés commerciales, des associations ou des fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales
- 9) Placement de capitaux et de liquidités

1) Acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou parts de sociétés immobilières (art. 4, chiffre 6 LC)

Pour les législatures antérieures, votre Conseil avait admis d'accorder à la Municipalité une limite de fr. 100'000.- par cas que nous vous proposons de reconduire telle quelle.

Acquisitions d'immeubles : en fonction des valeurs actuelles du marché de l'immobilier, ce montant de fr. 100'000.- s'avère opportun et suffisant pour permettre à la Municipalité de pouvoir rapidement, en cas de nécessité, mener à terme des négociations et procéder à la transaction sans devoir passer par un préavis municipal. Ce montant ne comprend pas les frais accessoires et autres honoraires.

Ceci peut être valable par exemple pour des bandes de terrains destinées à des trottoirs ou des surfaces permettant de créer des places de stationnement, notamment lors de procédures d'expropriation, tout comme lors de situations où des opportunités d'achat se présentent en cas de reventes ou de successions par exemple. Pour les cas plus importants et des parcelles conséquentes, l'avis du Conseil communal continuera à être nécessaire.

Droits réels immobiliers : il s'agit notamment d'opérations (acquisitions, constitutions de servitudes, droits de superficie) relatives à des bâtiments ou aux canalisations, routes, etc..

Parts de sociétés immobilières : elle doit permettre à la Municipalité de ne pas passer devant le Conseil pour acquérir ou ajuster des parts communales dans des sociétés immobilières. Un tel cas n'existe pas actuellement.

2) Aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou parts de sociétés immobilières (art. 4, chiffre 6 LC)

Pour rappel, la limite en vigueur durant la législature 2021-2026 a été fixée à Fr. 50'000.-- par cas et nous vous soumettons une reconduction identique. Ce montant ne comprend pas les frais accessoires et autres honoraires.

Une simple information sera adressée à la Préfecture, conformément à l'article 142 alinéa 1 LC. Cette information est nécessaire afin que l'examen des comptes communaux puisse être fait en toute connaissance de cause. Elle doit aussi permettre de vérifier la légalité des transactions communales, en particulier le respect des procédures d'aliénation et du rôle respectif de la Municipalité et du délibérant en la matière.

Comme pour les acquisitions, cette délégation a pour but d'éviter que le conseil communal soit encombré de bagatelles comme les échanges et les rétrocessions de terrains de peu d'importance. Ici aussi, le Conseil est renseigné sur le ou les cas pouvant se présenter pendant la législature, par le biais du rapport annuel sur la gestion.

3) Autorisation générale de plaider (art. 4, chiffre 8 LC)

Ce troisième volet traite de l'autorisation générale de plaider.

L'autorisation du Conseil communal est nécessaire pour procéder en matière contentieuse, c'est-à-dire dans les procès devant la Justice de paix, la ou le Président et le Tribunal de district, ainsi que devant la Cour civile du Tribunal cantonal. Elle n'est en revanche pas nécessaire pour agir devant les autorités judiciaires en matière administrative et pénale. Une telle autorisation a l'avantage d'éviter un rapport au Conseil communal dans un litige de droit civil qui, en principe, ne doit pas faire l'objet de la publicité qui en découle.

Il est notoire qu'une autorité municipale n'est jamais à l'abri de problèmes juridiques, et souvent les délais d'intervention sont si courts qu'ils sont incompatibles avec la convocation à temps du Conseil communal, compétent pour accorder une autorisation de plaider au sens de l'article 4 alinéa 1 chiffre 8 de la LC. Cette même disposition offre toutefois la possibilité d'accorder à la Municipalité une autorisation générale, méthode largement répandue dans les communes vaudoises.

4) Acceptation de legs, donations et successions (art. 4, lettre 11 LC)

L'autorisation envisagée ici ne concerne pas les legs et donations qui ne présentent ni charge, ni condition, l'acceptation de ceux-ci étant de la compétence de la Municipalité. Il peut arriver que des legs ou donations induisent des charges, récurrentes ou ponctuelles. Afin d'éviter de solliciter le conseil communal pour des cas dont l'acceptation ne présente qu'une faible charge, la délégation de compétence permet une marge de manœuvre à la Municipalité, dans une limite à fixer.

Nous proposons dès lors de renouveler cette délégation qui permettra à la Municipalité de donner suite rapidement à de telles propositions en faveur de la commune, tout en lui assortissant une limite de valeur de l'actif net s'élevant à fr. 100'000.- par cas.

Au-delà, par exemple pour le legs d'un immeuble entier, il appartiendrait toujours au conseil communal de se prononcer. De tels dons peuvent en effet avoir des impacts futurs en cas de travaux de rénovation ou de charges d'entretien lourdes.

5) Compétences financières de la Municipalité pour l'engagement de dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles pouvant se présenter en cours d'exercice (Art. 11 RCCom)

L'article 11 RCCom (règlement sur la comptabilité des communes) et l'article 86 du règlement du Conseil communal prévoient que le Conseil communal fixe un montant et des modalités quant à l'engagement de dépenses imprévues et exceptionnelles. Ces dépenses doivent être soudaines et pas envisageables au moment de la confection du budget.

Il est évident que la réalisation de certains travaux urgents se présentant ne peut attendre la tenue d'une séance du Conseil communal et l'approbation formelle de ce dernier. Cette autorisation offre une souplesse de gestion, tout comme une rapidité d'intervention, incompatibles avec la nécessité de devoir convoquer une séance extraordinaire du Conseil communal.

De ce fait, la Municipalité propose au Conseil communal qu'elle puisse, en cas de force majeure, entreprendre des travaux urgents jusqu'à concurrence de fr. 100'000.- par cas.

Le Conseil communal sera informé de ces dépenses lors de la séance qui suit la prise de décision municipale, puis un préavis lui sera présenté pour permettre une approbation après coup (art. 11 al. 2 RCCom)

6) Autorisation d'engager des dépenses supplémentaires lorsqu'un crédit est épuisé. (Art. 16 RCCom)

L'article 16 RCCom prévoit que la Municipalité veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés et que, lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du Conseil communal.

L'engagement de dépenses lorsqu'un crédit alloué est épuisé pourrait être dès lors assimilé à une dépense imprévisible et exceptionnelle. Toutefois, la Municipalité, par souci de transparence, souhaite que ces deux cas de figure soient clairement dissociés. En effet, le point 5 du présent préavis concerne, comme son titre l'indique, des événements imprévisibles et exceptionnels relevant du budget fonctionnel.

Même lorsque toutes les précautions sont prises, il se peut qu'un crédit alloué par le Conseil communal soit épuisé avant la fin de la réalisation du projet.

Au vu de l'espacement des séances du Conseil communal, il est difficilement imaginable que certains projets ou travaux soient interrompus le temps que le Conseil communal se réunisse et approuve formellement la dépense. La Municipalité propose dès lors au Conseil communal qu'elle puisse engager des dépenses lorsqu'un crédit est épuisé.

La limite serait fixée à 10% du crédit voté par le Conseil communal mais au maximum à fr. 100'000.- par cas.

Elle assure également que le recours à cette pratique relèvera de l'exception. La Commission de gestion sera immédiatement informée du recours à cette possibilité et le Conseil communal sera renseigné de ces dépenses lors de la séance qui suit la prise de décision.

Toutefois, la Municipalité doit être dispensée de l'obligation de solliciter un crédit complémentaire dans le cas de contributions résultant de dispositions légales. On ne saurait en effet concevoir que le Conseil communal refuse d'accorder un complément de crédit qui découlerait d'une décision prise par une autorité supérieure (dépense liée). Lui demander de se déterminer alors qu'il ne peut répondre qu'affirmativement serait parfaitement inutile et dépourvu de portée pratique.

7) Comptes d'attente pour frais d'étude d'investissements du patrimoine administratif. (Art. 4, chiffre 2 LC)

La Municipalité sollicite également de renouveler l'autorisation en vue de pouvoir ouvrir des comptes d'attente destinés à financer certains frais d'étude.

Pour permettre à la Municipalité de prendre une décision préalable, il est en effet indispensable de se livrer à une étude technique avancée, avec plusieurs variantes. Seule cette façon de faire permet de cerner de près la réalité, la faisabilité et de présenter des préavis fondés sur la moyenne des soumissions rentrées.

La Municipalité demande donc au Conseil communal d'accorder une autorisation générale d'ouvrir à l'actif du bilan - Patrimoine administratif - des comptes d'attente dans lesquels seront comptabilisés les frais de certaines études. Nous proposons un montant limite de fr. 50'000.- par cas (fr. 30'000.- jusqu'à ce jour). Le Conseil communal sera informé, par le biais du rapport de gestion, sur le montant des mandats attribués dont la dépense sera ensuite reprise dans les préavis respectifs.

En ce qui concerne le coût des projets qui ne seraient pas réalisés, ceux-ci seront amortis conformément à l'art. 17 du Règlement sur la comptabilité des communes, soit au maximum 10 ans, en principe sur 5 ans.

8) Autorisation générale de constituer des sociétés commerciales, des associations ou des fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. (art. 4 LC, lettre 6bis)

Là encore, la pratique largement admise dans les autres communes nous incite à vous demander de reconduire cette autorisation qui pourrait s'avérer utile même si elle ne sera que rarement utilisée.

L'article 4, chiffre 6 bis de la Loi sur les communes donne compétence au délibérant de se prononcer sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales.

Pour de telles acquisitions, une autorisation générale peut être accordée, à l'exclusion de celles touchant des sociétés et entités chargées de l'exécution de tâches obligatoires de droit public. En pareil cas, le Conseil communal devrait se prononcer, moyennant autorisation du Conseil d'Etat qui vérifierait que les conditions légales, notamment celles relevant du Code des obligations et du Code civil, soient respectées.

La présente autorisation générale vise à permettre à la Municipalité de répondre directement lorsqu'elle est sollicitée pour l'acquisition ou l'aliénation de participations dans des sociétés commerciales assurant notamment des prestations d'intérêt collectif ou de nature à répondre à des besoins ayant trait à la gestion communale proprement dite. Ce mode de faire permet l'économie d'une procédure longue et coûteuse consistant à saisir le Conseil communal d'une autorisation spéciale, cela pour un montant souvent peu élevé et pour un risque de minime importance.

La Municipalité entend user modérément de cette autorisation. Aussi sollicite-t-elle de fixer une limite générale de fr. 25'000.-- par cas (fr. 15'000.- jusqu'à ce jour). Au-delà, le Conseil communal serait saisi d'un préavis.

L'acquisition de telles participations sera inscrite dans les comptes d'achats de titres et papiers valeurs des patrimoines administratif et financier. Chaque année, le rapport de gestion de la Municipalité mentionnera en outre l'utilisation qui aura été faite de ce compte.

9) Placement de capitaux et de liquidités

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de placer des capitaux dans d'autres établissements qu'à la Banque Cantonale Vaudoise et qu'à la Banque Nationale Suisse. (voulu par l'art. 46 RCCom datant de 1979)

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité demande au Conseil communal la reconduction de l'autorisation générale de placer les disponibilités de la Commune auprès d'établissements bancaires, de compagnies d'assurances, de collectivités publiques ou d'entreprises établies en Suisse offrant de solides garanties financières. Historiquement, la tradition ainsi que les possibilités offertes de placements se limitaient aux établissements cités dans la loi. Néanmoins, depuis de nombreuses années, le marché s'est largement ouvert et il est maintenant important de pouvoir profiter de la concurrence et des opportunités qui se présentent.

Conclusions

Au vu des éléments invoqués ci-dessus, la Municipalité vous propose de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal,

- vu le préavis no 12-2026,
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier ce projet,
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

**accorde à la Municipalité
pour la durée de la législature 2026-2031 :**

- 1) *une autorisation générale de procéder à des acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières pour un montant maximum de Fr. 100'000.- par cas, hors frais accessoires et honoraires.*
- 2) *une autorisation de statuer sur des aliénations d'immeubles ou de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilière, dont la valeur n'excède pas Fr. 50'000.--par cas, hors frais accessoires et honoraires.*
- 3) *une autorisation générale de plaider, en incluant également la possibilité de l'utiliser dans le cadre des litiges concernant les ententes intercommunales dont fait partie la Commune de Gryon.*
- 4) *Une autorisation générale d'accepter les legs, donations et successions jusqu'à concurrence d'une valeur de l'actif-net de fr. 100'000.- par cas.*
- 5) *une compétence financière de fr. 100'000.-- par cas pour engager des dépenses imprévues et exceptionnelles, charges éventuelles comprises,*
- 6) *une autorisation générale d'engager des dépenses dont la valeur n'excède pas 10% du crédit voté mais au maximum fr. 100'000.- par cas, charges éventuelles comprises, lorsque les crédits alloués sont épuisés.*
- 7) *une compétence d'ouvrir des comptes d'attente pour la comptabilisation de certains frais d'études d'investissement du patrimoine administratif, ceci jusqu'à concurrence de fr. 50'000.- au maximum par cas.*
- 8) *une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et aliénations de participations dans des sociétés commerciales dont la valeur n'excède par fr. 25'000.- par cas.*
- 9) *une autorisation générale de placer les disponibilités de la Commune de Gryon auprès des établissements bancaires, de Postfinance, des compagnies d'assurances, des collectivités publiques, ou d'entreprises établies en Suisse et offrant de solides garanties financières.*

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ :

Le Syndic  La secrétaire 

P.A. Burnier E. Moreillon

Délégué municipal : M. Pierre-André Burnier, syndic